

qui les concerne.

Deux expéditions de cette délibération signée par tous les membres présents sera envoyée à m. le préfet.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

Letitius Capriata Altini Louis Ridale Mongelli *Anty* Daveluy
Leigi Castelli *Budale* *Montignetti*
Baudelot *Anty* *Chelloniglia*
Carrea *Clapano* *Ab. Scamaroni* *J. Cardia*
Montepagano
Maire

Seance du Douze aout 1891.

Attendu que le marché touchant les fournitures nécessaires pour l'éclairage public de cette ville est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler

Delibere

Article 1^{er} Les fournitures à faire et la mise à prix de chacune d'elles sont les suivantes

Huile de pétrole	quatre vingt centimes le litre
Mèche	huit francs le kilogramme
Cheminées	quarante centimes l'une
Peaux de chamois	trois francs l'une
Blanc d'Espagne	quarante centimes le kilogramme
Allumettes	dix centimes la boîte
Esprit de vin	un franc 50 centimes le litre
Cordons en fil	soixante centimes l'un
Chiffon	huit centimes l'un

Article 2. Les fournitures devront être de bonne qualité et livrées par l'adjudicataire à la première requête de m. le maire

Article 3. Au cas que les fournitures ne fussent pas de bonne qualité, ou que l'adjudicataire ne put ou ne voulût pas les livrer, quand on en aura besoin, elles seraient achetées à ses risques et périls, et les prix, quels qu'ils soient, prélevés sur les sommes qui lui seraient dues par la ville, ou exigés de lui dans le cas contraire

Article 4. Les prix des fournitures seront payés à la fin de chaque trimestre d'après facture établie et timbrée par l'adjudicataire et agréée par m. le maire.

Article 5. Les fournitures seront faites pour l'espace d'un an, à partir du premier Septembre prochain, Article 6. L'adjudicataire fournira bonne et valable caution.

Article 7. Tous les frais relatifs à l'adjudication, affiches, publications, timbre et enregistrement, seront à la charge du fournisseur.

Art. 8. La présente délibération sera soumise à l'approbation de m. le préfet.

Leigi Castelli *Daveluy* *Louis Ridale* *Montignetti* *Bottolario*
Letitius *Clapano* *Budale* *Anty* *Chelloniglia* *Ab. Scamaroni* *J. Cardia*
Montepagano

Eclairage public

Deux expéditions ont été adressées au préfet le 20 aout 1891.

11.
Séance du 12 août 1871.

Frais de bureau de
l'adjoint spécial de
Chiora d'Asino.

Attendu que la somme de vingt francs allouée annuellement pour
frais de bureau à l'adjoint spécial de Chiora d'Asino ne figure point au
budget de 1871.

Deux expéditions ont
été adressées au f. préf.
le 19 août 1871.

Le Conseil à l'unanimité prie M^e le Préfet de vouloir bien approuver
cette délibération ayant pour objet l'allocation pour l'année courante
et pour frais de bureau à l'adjoint de la somme de vingt francs qui
sera prélevée sur les fonds disponibles de l'exercice courant.

Approuvé le 18 novembre
Mandaté le 26 du même
mois

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.
Luigi Castelli Daviduz Louis Bidali Bottolaccio
Montignatelli Capriata Etienne Clapiano Bidali
Moneglia Capriata Etienne Malberti Francoir
Ch. Moneglia F. Scamaroni F. Carli
Montepagano

Séance ordinaire du 12 août 1871

Dépenses extraordinaires

Deux expéditions ont
été adressées au f. préf.
le 9 septembre 1871.

Il y a lieu de prélever sur les fonds communaux de l'exercice 1871
de la somme de soixante-vingt-neuf francs trente centimes, dont
quarante-sept francs trente centimes pour réparations de reverbères
et trente-deux francs pour le curage du lavoir public, comme le constatent
les deux états de dépense produits.

Cette délibération, signée par tous les membres présents, sera soumise
à l'approbation de M^e le Préfet.

Approuvé le 10 septembre
L'expédition de la délib.
approuvée a été mise
à l'appui du mandat
délivré le 22 septembre

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus
Luigi Castelli Daviduz Louis Bidali Bottolaccio
Montignatelli Capriata Etienne Clapiano Bidali
Moneglia Capriata Etienne Malberti Francoir
Ch. Moneglia F. Scamaroni F. Carli
Montepagano

Séance du 12 août 1871.

76/

La Commission Municipale ayant exprimé le désir de créer un abattoir public, quand les ressources municipales le permettront, le Conseil prend acte de ce vœu.

Les membres présents ont signé cette délibération après lecture faite, le jour, mois et an que dessus.

Luisi Castelli Daveluy Louis Bidalé Moneglia Bottolaccio

Serrano Castiglione Capriata Etienne Chassano Bidalé P.

Moneglia Capriata Etienne Walberti François

Ch. Moneglia F. Scamaroni F. Gardi

Séance du 16 août 1871.

Vente d'une parcelle
de terrain

Deux expéditions
ont été communiquées
au J. Préfet le 2 août

Attendu qu'il y a lieu de mettre en vente une parcelle de terrain improductible située entre le faubourg de la Marine de Bonifacio et la Route Nationale n° 198, d'une superficie de deux cent cinquante mètres carrés et dont la valeur venale est évaluée à deux cent cinquante francs.

Délibère:

Article 1^{er}. La vente de ce terrain aura lieu aux enchères publiques sur la mise à prix de deux cent cinquante francs.

Article 2^e. L'acquéreur paiera le prix de la vente aussitôt après la notification de l'approbation de l'acte d'adjudication.

Article 3. L'acquéreur supportera aussi les frais d'adjudication, tels que ceux d'affiches, de publication, de timbre et d'enregistrement.

Article 4. Cette vente ne sera consentie qu'après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Article 5. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

A Bonifacio, le jour, mois et an que dessus.

Y. Caney Daveluy Bottolaccio Capriata Etienne

Moneglia Louis Bidalé Bidalé P.

Luisi Castelli Chassano Moneglia Ch. Moneglia

F. Scamaroni F. Gardi Montepagano

Avis sur une
Délibération du
Conseil de fabrique

Séance du vingt août 1871.

Deux expéditions ont
été adressées au Sous-
Préfet le 23 août.

Vu la lettre de M^e le Sous-Préfet de Sartene en date du 17 juillet
dernier, relative à l'avis du Conseil Municipal sur le procès que la
fabrique veut intenter contre les sieurs Antoine Marie Cassiro, notaire
et Cassiro, Antoine Marie, de feu Joseph, à l'égard d'un échange
que la fabrique a fait avec le notaire susdit.

Le Conseil, en conformité du paragraphe 3 de l'article 21 de la
Loi du 18 juillet 1837, donne son avis favorable pour que la fabrique
intente ce procès, et à la majorité des Conseillers présents à cette
délibération, ne donne cet avis qu'à la condition que la ville
n'interviendra pour aucune dépense dans la solution de cette affaire
contentieuse.

Deux copies de la présente délibération seront fournies à
l'approbation de M^e le Préfet. A. Malberti, Capriata, Étienne

Petitain, Bottolaccio, Moneglia, D^{nt}, J. Passano,
Chiffonaglia, Minigletti, y Carrega, Louis Bidali,

Luigi Castelli, Malberti, François, R. Scarnarone,
Dardery, Bidali, Carrega, Moneglia, Boudeloup.

Séance du vingt août 1871.

Dépenses de
l'école des frères

Le Conseil étant réuni sous la présidence de M^e le Maire pour la
session ordinaire du mois d'août.

Présents M. M. Malberti, Petitain, Bottolaccio, Capriata, Étienne, Moneglia,
Vincent, Moneglia, Charles, Malberti, François, Minigletti, Luigi, Castelli,
Passano, J. Carrega, Bidali, Louis, Bidali, Joseph, Dardery, Scarnarone, Boudeloup,

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mai
1850, du décret du 19 avril 1862 et de la loi du 10 avril 1867 relatives aux dépenses
de l'enseignement primaire, et a invité le Conseil Municipal à délibérer
sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1872.

Le Conseil Municipal après en avoir mûrement délibéré a pris
successivement les dépenses suivantes:

Il a proposé de fixer ainsi qu'il suit le taux de la rétribution
scolaire pour l'année 1872, savoir

par mois
1^{re} catégorie: enfants ayant passé l'année au 1^{er} janvier 1872. 3. 00
2^e catégorie: enfants âgés de moins de 7 ans idem 2. 50
Abonnement

1^{re} catégorie, Douze francs
2^e catégorie quatre francs

Il a arrêté le traitement fixe de l'Instituteur et de ses trois aides pour l'année à la somme de 800^{fr}

Il a examiné ensuite, conformément à la loi du 10 avril 1867, il y a lieu d'allouer à l'Instituteur congréganiste, un supplément de traitement, afin d'élever son minimum de 600^{fr}, conformément à la loi du 14 mars 1850, au décret du 10 avril 1862, à la loi du 10 avril 1867. à cet effet il s'est fait représenter le registre matricule de l'année précédente déposé aux archives de l'école, d'où il résulte que pendant l'année la rétribution scolaire a produit une somme totale de 315. 50

De sorte que pour parvenir le minimum légal ci dessus indiqué, le Conseil a alloué pour l'année 1872 un supplément de traitement de 128^{fr}. 50.

Le Conseil a fixé, en outre, à la somme de quarante francs l'indemnité à allouer au Directeur des cours d'adultes, ci 40. 00.

Il a arrêté les frais de location de la maison d'école et l'indemnité de logement de l'Instituteur, à 700. 00.

Il a alloué pour frais d'imprimés pour le service de l'instruction primaire, la somme de 5. 00.

Total des dépenses 3145. 00

Après avoir un moyen d'acquiescer ces dépenses le Conseil Municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet sur les ressources ordinaires de la Commune, la somme de 1610. 00

En conséquence le Département aura à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de 1535. 00

Total égal à celui des dépenses 3145. 00.

Fait et délibéré à Bonifacio, ce jour, mois et an susdits.

L: Malborty Felice Bottolaccio Capriola Pliny
Moniglia D. Minighetti Luigi Castelli
Ch. Boniglia } y Carrey Chapane
Malbati François Louis Tiaati Daveluy
Montejoyanne Il: Scamaroni Pr. de la
Bouillet Casque

Dépenses de l'école
de filles.

Séance du vingt trois 1871

Présents M. M. Malberti, Antoine, Pettinari, Bottolaccio, Capriata, Strome,
Moneglia, Vincent, Moneglia, Charles, Malberti, François, Minighetti, Castell.
Deux copies ont été Louis. Passano, Carrega, Jacques, Bidali, Louis, Bidali, Joseph, Dabuluy, Scamaroni,
envoyées au f. chef Bourdeloup
le 23 août

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 17 mars
1850, du décret du 19 avril 1862 et de la loi du 10 avril 1867 relatives aux
dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le Conseil Municipal
à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant
l'année 1872

Le Conseil Municipal après en avoir mûrement délibéré a pris
successivement les décisions suivantes:

Il a proposé de fixer ainsi qu'il suit le taux de la rétribution
scolaire pour l'année 1872, savoir: Sans par mois

1^{re} catégorie: enfants ayant plus de sept ans au 1^{er} janvier 1872 2.00.
2^e catégorie: enfants ayant moins de sept ans idem 1.50. A

A Abonnement

1^{re} catégorie huit francs

2^e catégorie six francs

Il a arrêté le traitement fixe de l'institutrice et de
ses deux aides ^{religieuses congréganistes} pour l'année à la somme de 800.

Il a examiné ensuite si conformément à la loi du 10 avril
1867, il y a lieu d'allouer à l'institutrice un supplément de
traitement afin d'élever son traitement ~~annuel~~ minimum de 400 fr,
conformément à la loi du 17 mars 1850. à cet effet il s'est
fait représenter le registre matricule de l'année précédente
déposé aux archives de l'école, d'où il résulte que pendant
ladite année la rétribution scolaire a produit une somme de 284.

De sorte que pour parfaire le minimum légal ci. dessus
indiqué, le Conseil a alloué pour l'année 1872, un supplément
de traitement de 116.

Il a arrêté les frais de location de la maison d'école et
l'indemnité de logement des institutrices à 400.

Et il a alloué pour frais d'impression pour le service de
l'instruction primaire, la somme de 5.00

Total des dépenses

1605

Avisant au moyen d'acquitter ces dépenses le Conseil Municipal
a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet sur les ressources
ordinaires de la Commune, la somme de 1205.

En conséquence le Département et l'Etat auront à fournir
pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'école de
filles, une subvention de 400.

Total égal à celui des dépenses

1605

Fait et délibéré à Bonifacio, les jour, mois et an susdits.

M. Malberti

Pettinari

Bottolaccio

Capriata Strome

Moneglia Vincent

Minighetti

Carrega

Sainti Castell

Ch. Moneglia

Malberti François

Bidali

Clasano

Louis Bidali

Scamaroni

Bidali

Montepoggi

Clasano

Malberti

Bidali

Montepoggi

Dépenses de l'école
laïque de garçons

Deux copies ont été
envoyées au préfet
le 2 août

Approuvée par M. le
Préfet de la Corse le 16
novembre 1871

77/
L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt août
Le Conseil Municipal de la Commune de Bonifacio étant réuni sous la
présidence de M. le maire pour la session ordinaire du mois d'août
Présents M. M. Malberti, Antoine; Petitain, Bottolaccio, Capriata, Strone,
Moneglia, Vincent; Moneglia, Charles; Malberti, François; Minighetti; Castelli
Louis; Passano; Carrega, Jacques; Bidali, Louis; Bidali, Joseph; Daveluy;
Scamarone et Montepagano, maire

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 15 mars
1850, du décret du 19 avril 1862 et de la loi du 10 avril 1867, relatives aux dépenses
de l'enseignement primaire et a invité le Conseil Municipal à délibérer sur
ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1872.

Le Conseil après en avoir librement délibéré a pris successivement
les décisions suivantes:

Il a proposé de fixer ainsi qu'il suit le taux de la rétribution scolaire
pour l'année 1872, savoir:

	Taux par mois	
1 ^{re} Catégorie: enfants ayant passé l'âge de 6 ans le 1 ^{er} janvier 1872	3. 00	
2 ^e Catégorie: enfants âgés de moins de 6 ans	2. 50	
Abonnement.		

1 ^{re} Catégorie	12. 00
---------------------------	--------

2 ^e Catégorie	14. 00
--------------------------	--------

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur pour l'année 1872	200. 00
---	---------

Et le traitement éventuel calculé d'après le nombre des élèves gratuits présents à l'école, à la somme de	250. 00
--	---------

Il a examiné ensuite si, conformément à la loi du 10 avril
1867, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de
traitement, afin d'élever son revenu au minimum de sept
cents francs, conformément à la loi du 15 mars 1850, au
décret du 10 avril 1862, à la loi du 10 avril 1867. à cet effet il
s'est fait représenter le registre matricule de l'année précédente
déposé aux archives de l'école, d'où il résulte que pendant
l'année la rétribution scolaire a produit une somme de 361. 50

De sorte que pour parfaire le minimum légal ci-dessus indiqué, le Conseil a alloué pour l'année 1872, un supplément de traitement de	138. 50
--	---------

Le Conseil a fixé, en outre, à la somme de quarante francs l'indemnité à allouer au Directeur du cours d'adultes	40. 00
---	--------

Il a arrêté les frais de location de la maison d'école et de logement de l'instituteur à	284. 00
---	---------

Il a alloué pour frais d'impression pour le service de l'enseignement primaire, la somme de	5. 00
--	-------

Total des dépenses	1279. 00
--------------------	----------

Avant au moyen d'acquitter ces dépenses le Conseil Municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet sur les ressources ordinaires de la commune la somme de

926.⁵⁰

laquelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale des trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes

202.⁷¹

forme un total de

1129.⁰⁰

En conséquence le Département et l'Etat auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, quant à l'école laïque de garçons, une subvention de

150.⁰⁰

total égal à celui des dépenses

1279.⁰⁰

Aucun que le Département et l'Etat ne puissent plus accorder de subvention à l'école laïque qui se trouve dans une voie prospère et qu'il est nécessaire de maintenir à côté de l'école des frères et cela dans l'intérêt, déjà apprécié, de l'enseignement, le Conseil à l'unanimité, décide que la somme sus indiquée de mille cent vingt-neuf francs sera appliquée annuellement à partir de 1872 à l'entretien de l'école laïque, laquelle somme sera solvée au moyen d'un prélèvement sur les ressources ordinaires de la commune, du produit provenant des centimes spéciaux et de la rétribution scolaire.

Fait et délibéré à Bonifacio, les jour, mois et an susdits.

M. Malberti

M. Bettolacci

M. Capriata

M. Mongelli

M. Minigaglia

M. Mongelli

M. Castelli

M. Carro

M. Riboldi

M. Malberti

M. Carro

M. Scamaroni

M. Riboldi

M. Malberti

M. Carro

M. Scamaroni

M. Riboldi

M. Malberti

M. Carro

M. Scamaroni

M. Riboldi

M. Malberti

M. Carro

M. Scamaroni

Entretien des écoles

Deux expéditions ont été adressées au J. Préfet le 9 septembre

L'an mil huit cent soixante et onze, le trente un août. Le conseil municipal de la ville de Bonifacio réunie extraordinairement dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le maire.

Vu la lettre de Monsieur le sous-préfet de Sartène en date du 24 août courant par laquelle ce magistrat fait connaître que, suivant les dispositions de l'article 13 de la loi du 10 avril 1857, les communes qui assurent à leurs institutrices et à leurs institutrices un traitement fixe, n'ont droit à aucune subvention ni pour les écoles qui jouissent de ce privilège, ni pour les autres écoles qu'elles entretiennent, il invite conséquemment le conseil à examiner s'il y a lieu de conserver les écoles actuelles et, dans l'affirmative, à délibérer sur les voies et moyens d'assurer le paiement des dépenses d'entretien de ces établissements.

78.

Et ont les membres présents signé cette délibération après lecture faite approuvé quatre
mots rayés nuls. Deux renvois en marge

Steam and the
Montgomery

Louis Bridali Capriata Climmy Luigi Castelli
 Bottolaccio P. Cardelli Bardislandi y Carrega
 Petetan M. H. Sorbas
 Ch. Moniglia Carigna Chaysane L. Malberti
 M. Boccon Malberti Francois
 F. Scavaroni Montepagano

Prestations de 1871.

Deux expéditions
ont été adressées au
M. le Préfet le 9^{ème}

L'an mil huit cent soixante et onze, le trois Septembre. Le Conseil Municipal réuni extraordinairement dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. le maire.

Le magistrat a communiqué au Conseil Municipal une lettre de M. le Préfet en date du 23 août dernier responsive à celle touchant le délai sollicité au nom des prestataires de cette commune pour acquitter leurs taxes en nature.

Attendu qu'il n'a pas été possible à la plupart des prestataires de se libérer en nature à l'époque prescrite, à cause des nombreux travaux agricoles et de la cueillette des olives qui se faisaient alors, et de l'insuffisance pour y pourvoir, des travailleurs dont un grand nombre se trouvaient en face de l'ennemi.

Qu'à cette circonstance tout exceptionnelle s'ajoute l'impossibilité où se trouvent beaucoup de prestataires, attendu leur pauvreté, de se libérer actuellement en argent.

Que si les dispositions de l'article 38 du Règlement général n'avaient permis le Conseil Municipal n'aurait pas hésité à solliciter M. le Préfet d'autoriser la commune à mettre les prestations de 1871 restant à faire en réserve sur 1872.

Pénalité de la pénible position où se trouvent la plupart des redevables et des frais en pure perte que la commune ferait pour le recouvrement d'une grande partie de taxes maintenant exigibles en argent, le Conseil Municipal supplie très humblement M. le Préfet de daigner autoriser exceptionnellement les prestataires de cette commune à se libérer en nature du 15 septembre courant au 15 octobre prochain, d'autant plus que la majeure partie des travaux à faire sont des travaux de terrassement.

Le Conseil Municipal sera très reconnaissant à M. le Préfet d'avoir rendu la décision sollicitée: elle évitera à l'Administration communale le désagrément de voir diriger des poursuites contre des prestataires insolvables.

Tous les membres présents signent cette délibération après lecture faite.

M. Rivera H. Scamarone Minighetta Daveluy
Moneglia 3^{me} M. Malborti Caricato Elmi
Bottolaccio Louis Ridolfi Capano
Lupi Castelli M. Malborti
Arch. Sorbas
Montepugano
Caricato
Caricato